

Mail reçu le 08/12/2021 à 08h51

VOIR PAGE SUIVANTE

**Observations – Enquête publique
Demande d'autorisation de défrichement
Lotissement « Domaine Lartigue »**

1°) La demande d'autorisation de défrichement peut être refusée

L'article L. 341-5 du Code forestier dispose que :

« **l'autorisation de défrichement peut être refusée** lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...)

3° **À l'existence** des sources, cours d'eau et **zones humides**, et plus généralement à la qualité des eaux ; (...)

8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de **l'écosystème ou au bien-être de la population** ; (...)

L'étude d'impact atteste la présence de plusieurs zones humides, et d'espèces animales à préserver. Le défrichement va donc participer à la suppression de zones humides et d'espèces animales à préserver.

Monsieur le Commissaire enquêteur, vous pouvez également constater sur place que ces espaces forestiers et leur situation géographique **participent au bien-être de la population déjà en place** (alinéa n° 8). Le défrichement causera donc un impact négatif sur le bien-être des riverains.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, en application des dispositions des alinéas n°s 3 et 8 de l'article L. 341-5 du Code forestier, vous avez le pouvoir de donner un avis défavorable sur la demande d'autorisation de défrichement.**

2°) La demande d'autorisation de défrichement est entachée d'illégalité

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement dispose que :

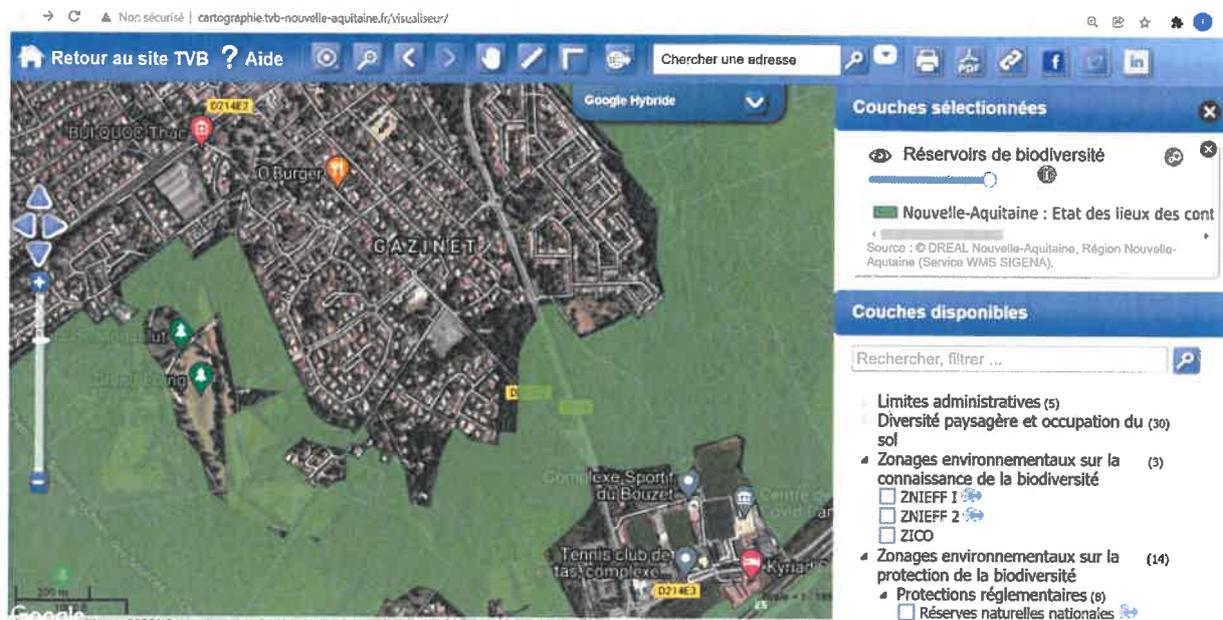
« (...) lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...), d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;(...) »

La DREAL publie sur le site internet de la « trame verte et bleue en Nouvelle Aquitaine »¹, sa cartographie des réservoirs de biodiversité. Comme nous pouvons le constater sur la cartographie de la DREAL, les zones à défricher sont classées en tant que réservoirs de biodiversité dans leur totalité :



L'étude d'impact atteste la présence d'espèces animales à préserver et de plusieurs dizaines d'arbres remarquables qui sont destinés à être abattus.

La demande de défrichement est donc illégale en application des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. L'article L. 411-2 du Code de l'environnement ne permet pas d'obtenir de dérogation compte tenu du fait qu'il existe d'autres solutions satisfaisantes (ex : abandon du défrichement en urbanisant les dents creuses / voir § 12 ci-après), et qu'une éventuelle dérogation nuirait au maintien « des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, en application des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et de la cartographie des réservoirs de biodiversité recensés par la DREAL, vous ne pourrez que donner un avis défavorable, et sans réserve, sur la demande d'autorisation de défrichement.**

¹ <http://cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>

3°) Application de l'accord contre la déforestation signé par la France lors de la COP 26

Comme rappelé sur le site internet du ministère de la Transition écologique, la France vient de signer un accord contre la déforestation, lors de la COP 26² :

Forêts et utilisation des terres

Une centaine de chefs d'États et de gouvernements adoptent une déclaration sur les forêts et l'utilisation des terres. Les pays signataires, dont la France, s'engagent à stopper et inverser la déforestation et la dégradation des terres d'ici 2030. Un engagement financier collectif sur 2021-2025 de 12 milliards de dollars, le *Global Forest Finance Pledge*, est publié (1 Md pour l'UE, 800 M pour la France).

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande de faire appliquer dès à présent ce texte, dans le cadre de cette enquête publique, et par conséquent de donner un avis défavorable sur la demande d'autorisation de défrichement.**

2 <https://www.ecologie.gouv.fr/cop26>

4°) Demande de contre-parties sur l'amélioration du cadre de vie des habitants de Gazinet-Sud

Le défrichement (et les nombreux logements qui seront construits en lieu et place de la forêt) va considérablement dégrader le cadre de vie des habitants de Cestas-Gazinet Sud et du Bouzet.

De quelles contreparties, au niveau de l'amélioration du cadre de vie, ces habitants vont-ils bénéficier dans le cas où le défrichement serait autorisé ?

Exemples de contreparties qui pourraient améliorer le cadre de vie des habitants :

- Faire respecter l'interdiction de stationner sur les trottoirs, afin que les enfants et les personnes à mobilité réduite puissent enfin circuler en sécurité sur les trottoirs.
- Enrobage des trottoirs de toutes les rues et impasses de Gazinet-Sud.
- Remplacement des candélabres par du matériel s'intégrant, visuellement, dans l'environnement.
- Limitation de la vitesse de toute l'avenue Salvador-Allende (de Pessac à Cestas-Bourg), à 50 km/h.
- Interdiction de la circulation des poids lourds sur toute l'avenue Salvador-Allende, de Pessac au giratoire du collège Cantelande.
- Zones 30 dans toutes les rues de Gazinet-Sud.
- Pistes cyclables dans toutes les rues de Gazinet-Sud.
- Construction d'un mur anti-bruit, le long de l'autoroute A63, entre l'échangeur n° 26 et l'aire de service de Cestas.

→ **Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'absence de contreparties qui pourraient bénéficier au cadre de vie des riverains déjà en place, je vous demande de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement.**

5°) Artificialisation des sols et inondations

À ce jour, nos terrains et les rues, situés à Gazinet-Sud, sont inondés lorsqu'il pleut.

De plus, les eaux parasites rejetées dans le réseau des eaux usées ont pour conséquence des remontées d'égout au sein des habitations.

L'artificialisation de quasiment 17 ha de terrains boisés va accroître ces problèmes d'inondations dans le secteur.

Avant de procéder à l'artificialisation des sols, la Mairie de Cestas doit :

- résoudre les problèmes d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées ;
- résoudre les problèmes de terrains inondés chez les particuliers ;
- résoudre les problèmes de voiries publiques inondées.

→ **Monsieur le Commissaire-enquêteur, tant que les problèmes d'inondation ne seront pas résolus dans le secteur de Gazinet-Sud, je vous demande de donner un avis défavorable sur la demande d'autorisation de défrichement.**

6°) Construction d'un mur anti-bruit sur l'A63

Le déboisement d'arbres de grandes hauteurs (pins, chênes) et plantés de façon dense va avoir pour conséquence d'augmenter encore davantage le bruit provenant de la circulation de l'autoroute A63.

La construction d'un mur antibruit efficace, et bien entendu son achèvement, le long de l'autoroute A63, protégeant du bruit les habitants de Gazinet, **doit – au minimum – être un préalable** au défrichement de la zone concernée par l'enquête publique.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement, si et seulement si un mur anti-bruit est construit et achevé le long de l'autoroute A63 entre l'échangeur n° 26 et l'aire de service de Cestas, au préalable du défrichement.**

7°) Demande de création de commerces dans le permis d'aménager

Le projet de permis d'aménagement ne fait apparaître que des logements. Ce projet s'apparente à une cité-dortoir, voire même à un ghetto sans mixité sociale, compte tenu du taux de LLS prévu (3 logements sur 4) et du nombre de LLS (plus de 220 logements)

Il est impératif de prévoir des commerces, dans cette zone que la mairie souhaite urbaniser.

Une boulangerie et un tabac-presse seraient le minimum.

→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement, si et seulement si des commerces (boulangerie, tabac-presse,...) sont prévus dans le permis d'aménager.

8°) Prise en compte du nombre considérable d'avis défavorables à la demande d'autorisation de défrichement

Rares sont les enquêtes publiques (en dehors de celles qui concernent les PLU) qui recueillent autant d'observations de la part du public.

Monsieur le commissaire enquêteur, vous ne pourrez que constater **la proportion d'avis défavorables au défrichement**, par rapport aux avis favorables.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu de la proportion d'avis défavorables que vous avez reçus de la part du public, vous ne pourrez que donner un avis défavorable et sans réserve, sur ce projet de demande d'autorisation de défrichement.**

9°) Suppression du projet de carrefour giratoire

Le projet prévoit la construction d'un carrefour giratoire entre les deux nouveaux lotissements, l'avenue Jean-Moulin, et l'avenue Salvador-Allende.

Les carrefours giratoires ne sont pas du tout adaptés aux circulations douces (piétons et cyclistes). Monsieur le Commissaire enquêteur, vous ne pourrez que constater la dangerosité du carrefour giratoire au niveau du lotissement de Beauséjour/D214/Rue-Jean-Cocteau : les véhicules quittent le rond-point à pleine vitesse, sans laisser les piétons traverser.

Quant aux cyclistes, il est très dangereux pour eux d'emprunter ce type de carrefour.

Étant donné que l'avenue Salvador-Allende ne semble pas saturée, selon les dires des autorités (ce qui est bien évidemment faux, comme vous avez dû le constater aux heures de pointes), de simples panneaux « Stop » à la sortie des lotissements seraient amplement suffisants. Ils contribueront ainsi à réduire la dangerosité d'un éventuel giratoire, vis-à-vis des piétons et des cyclistes.

Si le carrefour giratoire devait effectivement être construit, je souhaite que **le promoteur ou le lotisseur prennent à leur charge financière la totalité des travaux (voiries, réseaux, aménagements paysagers,...) liés à la construction de ce giratoire.** Car, en effet, cela n'est pas au contribuable de payer pour les aménagements liés à des projets d'« investisseurs » privés.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu de la dangerosité des carrefours giratoires vis-à-vis des circulations douces, et que l'avenue Salvador-Allende n'est pas considérée comme étant saturée par les autorités (alors qu'elle l'est, factuellement, et du point de vue des usagers), je vous demande de faire annuler ce projet de giratoire. Dans le cas contraire, la totalité des travaux (voiries, réseaux, aménagements paysagers,...) pour la construction de ce giratoire doit être à la charge du promoteur.**

10°) Prolifération de panneaux publicitaires

Ce projet va avoir pour conséquence d'étendre la zone agglomérée de Cestas-Gazinet et de Cestas-Bouzet.

Il faut savoir, qu'en zone non agglomérée, les panneaux publicitaires sont strictement interdits, en application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement.

L'extension de l'agglomération aura pour conséquence la prolifération de panneaux publicitaires le long de l'avenue Salvador-Allende.

Comme vous pouvez le constater dans quasiment toutes les communes, les entrées de ville et plus particulièrement à la sortie des échangeurs autoroutiers, les paysages sont saturés de panneaux publicitaires.

→ Monsieur le Commissaire enquêteur, en raison de l'extension des agglomérations de Cestas-Gazinet et de Cestas-Bouzet, un nombre considérable de panneaux publicitaires pourront être implantés. Pour cette raison, je vous demande de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement qui aura pour conséquence d'étendre les zones agglomérées de Cestas.

11°) Construire dans les « dents creuses » au préalable de la déforestation

Avant d'envisager le défrichement de plus de 16 ha de forêt, la construction dans les « dents creuses » (notion d'urbanisme) doit être un préalable.

De telles dents creuses existent dans les autres quartiers de Cestas : Rejouit, Bourg, Toctoucau.

Très récemment, le maire de Cestas a répondu à un journaliste³ :

Alors que de nombreux autres terrains ont été proposés par l'association pour permettre à ce projet de voir le jour, Pierre Ducout affirme que ce projet est la solution la plus adaptée pour Cestas.

Contrairement à ce qu'affirme Pierre Ducout, maire de Cestas, la solution la plus adaptée est de construire dans les dents creuses, et de mener à son terme le projet Latour à Cestas-Rejouit. L'avancée de ce projet devrait être priorisée par la mairie, **au lieu d'envisager la déforestation de Cestas-Gazinet.**

→ Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement, car l'urbanisation doit se réaliser en priorité dans les « dents creuses » localisées dans les autres quartiers de Cestas.

³ https://actu.fr/nouvelle-aquitaine/cestras_33122/a-cestas-une-petition-est-lancee-pour-empêcher-la-destruction-de-17-hectares-de-foret_47013815.html?fbclid=IwAR13xy5fjkotPa72PvPINVAnkyLHO-oP75sc0DsQ0BoSZCcbJi3RJ676NVI

12°) Projet digne des années 60

Ce projet est digne de l'urbanisme des années 60. Le retour d'expérience des erreurs de ce type d'urbanisme n'est pas pris en compte dans le projet. **Ce projet a l'air d'avoir été établi dans l'urgence.** Aujourd'hui, il n'est plus envisageable de concentrer autant de LLS (trois logements sur quatre, dans le projet, soit plus de 220 LLS). Il faut penser à une urbanisation moins dense, et à davantage de mixité sociale. **Le taux de LLS devrait être de 25 %, dans le projet Lartigue, et non pas 75 %.**

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichage, si et seulement si le taux de LLS est de 25 % au lieu de 75 %.**

13°) Projeter une résidence pour personnes âgées

Un projet de résidence pour personnes âgées semble plus adapté. En effet, compte tenu de la saturation des infrastructures existantes (écoles, collège, voirie, etc.), il serait plus judicieux de consacrer les logements projetés pour les personnes âgées plutôt qu'à une population active.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre une réserve sur un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichage, si et seulement si la totalité des LLS soient dédiés à une résidence pour personnes âgées, ce qui aura moins de conséquences néfastes sur les infrastructures.**

14°) Les promesses électorales du maire de Cestas non respectées

Le projet de défrichement (puis l'urbanisation) va à l'encontre des promesses électorales du maire de Cestas.

Ci-dessous, des extraits du programme du maire de Cestas, publiés sur sa page Facebook⁴ :

Promesse : « Un caractère rural et boisé affirmé » ⇒ **Résultat :** Destruction de plus de 16 ha de forêt, et construction de logements hyper-denses dans l'urgence !

Promesse : « Pour des déplacements doux et partagés » ⇒ **Résultat :** Augmentation de 40 % de la circulation routière sur l'avenue Salvador-Allende, et construction d'un giratoire dangereux pour les circulations douces !

Cestas, une commune éco-responsable

Le développement durable est dans la nature même de notre commune périurbaine rurale

- **Un caractère rural et boisé affirmé**
Nos documents d'urbanisme garantissent le caractère rural de notre commune (80% d'espaces ruraux). Nous appliquerons le Plan Climat Air Énergie Territorial. Nous préserverons les lagunes d'intérêt. Les boisements feuillus seront conservés et des arbres mellifères plantés dans nos forêts communales pour préserver la bio-diversité.
- **Pour des déplacements doux et partagés**
Nous continuerons notre politique en faveur des déplacements doux (revêtements en enrobés rouge dans nos centres pour faciliter les déplacements piétonniers: pistes cyclables sécurisée en site propre) et partagés (augmentation de la fréquence de Proxibus, en parallèle de celle de la ligne SNCF libourne-Cestas, covoituration, accompagnement des expérimentations vélibus ou pédibus)
- **Une consommation éco-responsable**
Nous développerons l'achat de produits bio et/ou en circuit court liés à une agro-écologie de proximité. Nous agirons sur la réduction et valorisation des déchets. Nous étendrons le remplacement des éclairages communaux par des LED. Nous accompagnerons les demandes d'isolation des logements anciens, l'installation de panneaux photovoltaïques et la rénovation thermique des bâtiments communaux.

Du bilan au programme

Compte-rendu de mandat
DEVELOPPEMENT DURABLE - ECOLOGIE
1/2

En matière de développement durable et d'écologie, la commune est très active. Elle s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial adopté au conseil de la Communauté de Communes et a engagé, en priorité, une démarche globale volontariste.

Énergies renouvelables

Le Conseil a été particulièrement attentif à la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Urbanisme (CEIU) et la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Environnement (CEIE).

Productions agricoles

Le plan de développement durable a été intégré dans les documents d'urbanisme.

Économie

Le conseil a été particulièrement attentif à la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Urbanisme (CEIU) et la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Environnement (CEIE).

Compte-rendu de mandat
DEVELOPPEMENT DURABLE - ECOLOGIE
2/2

Protection de l'environnement

Le conseil a été particulièrement attentif à la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Urbanisme (CEIU) et la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Environnement (CEIE).

Déplacements doux et partagés

Le conseil a été particulièrement attentif à la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Urbanisme (CEIU) et la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Environnement (CEIE).

Gestion des déchets

Le conseil a été particulièrement attentif à la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Urbanisme (CEIU) et la Commission d'Évaluation des Impacts de l'Environnement (CEIE).

4 <https://www.facebook.com/PierreDucoutCestas/>

Très récemment, le maire de Cestas a répondu à un journaliste⁵ :

« C'était quelque chose qui était prévu depuis le début dans mon programme : la construction de 30 logements locatifs sociaux par an et par quartier pendant dix ans pour être conforme à la loi », se défend le maire de Cestas.

Construire plus de 220 LLS sur deux ans, sans compter les autres LLS déjà construits tout récemment à Gazinet, et sans compter les projets futurs (Lartigue 4 et Lartigue 5), n'est absolument pas en cohérence avec les promesses électorales du maire de Cestas. Cela démontre une fois de plus que, pour ce projet soumis à enquête publique, le taux de LLS doit être revu à la baisse, avec un taux de 25 % et non pas 75 %, comme déjà évoqué dans le § 12.

Étaler les constructions sur 10 ans et non pas sur 2 ans permettrait également de mieux adapter les infrastructures, au fur et à mesure, et selon l'augmentation des besoins.

Toujours au même journaliste, le maire de Cestas affirme que :

Concernant la crainte d'une disparition du cadre de vie des habitants, le maire élu en 2020 tente de rassurer : « On affecte les logements en quasi-totalité à des familles concernées par la commune. Elles se comportent bien, elles ne posent pas problème. »

Monsieur le maire ne semble pas être au courant des problèmes dans sa commune, et des tapages et nuisances provenant des LLS des villas de Caussat.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, les Français ne croient plus en la politique (preuve en est les taux d'abstention records lors des dernières élections). Cela est peut-être dû – au moins en partie – aux nombreux mensonges des politiciens. Afin de redonner confiance aux électeurs et aux administrés, il est nécessaire d'aider Monsieur le Maire à respecter son programme électoral (ruralité de Cestas, caractère boisé affirmé, esprit villageois, déplacements doux et partagés, 30 LLS par an et non pas 110 LLS par an à Gazinet) en donnant un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement.**

5 https://actu.fr/nouvelle-aquitaine/cestras_33122/a-cestras-une-petition-est-lancee-pour-empecher-la-destruction-de-17-hectares-de-foret_47013815.html?fbclid=IwAR13xy5fjkotPa72PvPINVAnkyLHO-oP75sc0DsQ0BoSZCcbJi3RJ676NVI

15°) Un permis d'aménager qui sera contesté au tribunal administratif

Seul un avis défavorable peut être donné à l'autorisation de défrichement nécessaire à la construction des lotissements Lartigue, compte tenu du fait que le permis d'aménager sera contesté auprès du tribunal administratif du fait des irrégularités déjà visibles dans les plans.

Le lotisseur cherche tellement à maximiser le rendement financier de son projet, en multipliant de façon complètement déraisonnée le nombre de lots et de logements, que de nombreuses lois sont bafouées par son géomètre et par son architecte.

Ces infractions à la législation seront détaillées lors de la requête qui sera envoyée au tribunal administratif, lorsque le permis d'aménager sera déposé.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, vous ne pourrez donner qu'un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement, compte tenu du fait que le permis d'aménager, tel qu'il est projeté à l'heure actuelle, sera contesté auprès du tribunal administratif. Les parcelles ne pouvant pas être urbanisées avec les plans fournis dans le dossier de l'enquête publique, le défrichement est donc inutile.**

16°) Absence de concertations avec les riverains de Gazinet-Sud

Il n'y a pas eu de concertation sur le projet de défrichage de ces 16 ha de forêt, avec la population de Gazinet-Sud, alors que cela a un impact direct sur leur qualité de vie, et leur cadre de vie.

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, dans votre rapport, pourrez-vous apporter les preuves que la Mairie de Cestas a prévenu la population de Gazinet-Sud de ce projet, et l'a concertée, en amont de l'enquête publique ?**

17°) Il n'est pas possible d'augmenter le nombre d'habitants dans une ville qui est une zone de non-droit

Le maire de Cestas, qui possède le pouvoir de police sur sa commune, est déjà dépassé par les infractions innombrables qui ont lieu dans sa commune.

Ce dernier n'arrive pas à faire respecter certains articles du PLU qu'il a lui-même élaboré.

Par exemple, **d'innombrables clôtures de particuliers et de clôtures de résidences de LLS sont non-conformes au PLU.** La mairie semble donc « fermer les yeux » lorsqu'elle donne les autorisations...

Monsieur le Commissaire enquêteur, à la lecture de l'extrait du PLU ci-dessous, vous ne pourrez que constater que la réglementation n'est pas respectée dans la commune de Cestas :

Dans les lotissements :

Ne sont autorisés dans les lotissements que les murs bahûts d'une hauteur d'un mètre, hauteur permettant l'intégration des divers compteurs.

Lorsqu'ils sont surmontés d'un grillage celui-ci sera noyé dans une végétation épaisse et non caduque d'une hauteur maximale de 2 m.

Murs en façade de voies supportant une importante circulation :

Ces voies sont les suivantes Avenue de Reinheim, Chemin de Trigan, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, , Avenue Salvador Allende, Chemin de Léognan, Avenue saint Jacques de Compostelle, Route de Fourc et Chemin de Seguin.

Dans ce cas seront autorisés les murs de clôture anti-bruit d'une hauteur maximale de deux mètres.

Dans un souci esthétique et d'intégration au paysage, ces murs seront peints ou enduits, entretenus régulièrement sur chacune de leurs faces.

Dans le cas de murs en plaques de béton, celles-ci devront être teintées dans la masse, ou peintes de couleur ton pierre et seront recouvertes d'une végétation grimpante et couvrante de type chèvrefeuille, vigne vierge, lierre...

Les épaves sont interdites dans les terrains (dépôts de véhicules interdits, d'après le PLU). Malgré cela, **le maire continue d'autoriser la présence d'un certain nombre d'épaves dans le centre de loisirs de Cazemajor...**

Dans la commune de Cestas, le code de la route est lui aussi bafoué par le maire qui possède pourtant le pouvoir de police. **D'innombrables véhicules stationnent sur les trottoirs, alors que cela est strictement interdit par le code de la route.**

Ce ne sont que des exemples. Malheureusement, la liste d'incivilités et d'infractions est extrêmement longue. Elles ne peuvent pas non plus être nuancées : **une infraction est une infraction !**

Cestas est donc une zone de non-droit. Comment le maire de Cestas pourra-t-il gérer une augmentation de la population dans sa commune, ainsi que les incivilités et infractions supplémentaires, alors qu'il est déjà complètement noyé sous les infractions existantes qu'il est incapable de gérer ?

Affirmer qu'il faut défricher dans l'objectif de construire des LLS car la loi l'impose est risible ! Il faut d'abord résoudre les irrégularités présentes sur le territoire cestadais avant d'avoir pour objectif de se préoccuper de respecter d'autres lois.

Il est également impossible d'imaginer que la préfecture prendra la main sur l'urbanisme de Cestas au cas où la commune ne remplisse pas ses obligations en matière de LLS : La préfecture ne possède pas suffisamment de ressources pour cela !

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu du fait que le maire de Cestas n'est pas en mesure d'empêcher les incivilités et les infractions dans sa commune, il est inenvisageable d'augmenter la population de Cestas à l'heure actuelle. Avant d'envisager le défrichement, puis l'urbanisation des lotissements Lartigue, le respect des lois (accessibilité, pistes cyclables, stationnement sur les trottoirs, clôtures, publicité extérieure, épaves, couleurs de façade, etc.) doit être un pré-requis.**

Je vous demande donc de donner un avis défavorable sur la demande d'autorisation de défrichement visant à urbaniser la zone à défricher.

18°) Voirie pompier qui traverse une zone humide

Les plans font apparaître une voirie pompier qui coupe en deux la zone humide de « Lartigue 2 ». Comment une voirie pompier peut-elle couper une zone humide qui est censée est sanctuarisée ?

→ **Monsieur le Commissaire enquêteur, la voirie pompier de « Lartigue 2 » n'étant pas réalisable sans couper une zone humide sanctuarisée, je vous demande de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement pour « Lartigue 2 ».**

19°) → En application des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, je vous saurais gré de **prendre en considération** l'ensemble de mes demandes.

* *

*